

RÈGLEMENT DU FCPE SG Epargne Entreprise Diversifié Solidaire

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-164 du code monétaire et financier (« **CMF** »), il est constitué à l'initiative de la société de gestion :

FIL Gestion au capital de 4 984 080,00 Euros, siège social 21 Avenue Kléber, 75116 PARIS immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 442 503 900 représentée par Jean-Denis Bachot, Président, ci-après dénommée la « **Société de Gestion** ».

Un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (multi-entreprises), ci-après dénommé le « **Fonds** » pour l'application :

- de divers plans d'épargne d'entreprise (PEE), plans d'épargne de groupe (PEG), plans d'épargne inter-entreprises (PEI), plans d'épargne retraite d'entreprises collectifs (PERECO, avec ou sans cotisations obligatoires), plans d'épargne retraite d'entreprises collectifs de groupe, plans d'épargne retraite d'entreprise collectifs inter-entreprises (PERECOI, avec ou sans cotisations obligatoires), et plans d'épargne retraite obligatoire, plans d'épargne retraite obligatoire de groupe, plan d'épargne retraite obligatoire inter-entreprises (ensemble, les « **Plans** ») que les Plans donnent lieu à la souscription directe des Parts du Fonds (les « **Plans Directs** ») ou que les Parts soient souscrites par les entreprises d'assurance en représentation des unités de compte offertes dans le cadre de contrats d'assurance (les « **Plans Assurantiels** »))
- dans le cadre des dispositions du Livre III de la Troisième partie du Code du travail et du Chapitre IV du titre II du livre II du CMF.

L'ensemble des sociétés adhérentes est ci-après dénommé l' « **Entreprise** ».

Ne peuvent adhérer au présent Fonds que les entreprises d'assurance ainsi que les salariés et anciens salariés de l'Entreprise et éventuellement les mandataires sociaux et autres bénéficiaires prévus par les accords.

Les Parts de ce Fonds ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats- Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), à ou au bénéfice d'une "U.S. Person"¹, telle que définie par la réglementation américaine.

Les personnes désirant souscrire des parts de ce Fonds certifient en souscrivant qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons". Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une "U.S. Person".

La Société de Gestion peut imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une "U.S. Person" et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une "U.S. Person".

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de Gestion, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Article 1 - Dénomination

Le Fonds a pour dénomination : SG Epargne Entreprise – Diversifié Solidaire

¹ Une telle définition des "U.S. Person" est disponible sur le site internet de la Société de Gestion - Fidelity.fr.

Article 2 - Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'**Article 3** ci-après.

À cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- Attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'Entreprise ;
- Attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de l'intéressement des salariés de l'Entreprise ;
- Issues de l'abondement éventuellement versés par l'Entreprise ;
- Issues éventuellement de cotisations obligatoires comportant une participation de l'Entreprise, totale ou partielle ;
- Versées volontairement dans le cadre de Plans ;
- Provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- Gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ; ou
- Gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L. 3323-2, L. 3323-3 et D. 3324-34 du code du travail.

Article 3 - Orientation de la gestion

Le Fonds SG Epargne Entreprise – Diversifié Solidaire, dit « nourricier », est investi en totalité en « Action CS » (les « **Actions** ») de la SICAV **ECOFI Choix Solidaire** (la « **SICAV** » ou le « **Fonds Maître** ») et à titre accessoire en liquidités et/ou emprunts d'espèces.

L'objectif de gestion et le profil de risque du Fonds sont identiques à ceux du Fonds Maître.

La performance du Fonds pourra être différente de celle du Fonds Maître en raison notamment des frais de gestion propres au Fonds et des liquidités résiduelles non employées.

Le dernier prospectus du Fonds Maître (le « **Prospectus** ») et le dernier document d'information clés pour l'investisseur du Fonds Maître sont disponibles gratuitement auprès de la Société de Gestion.

Les termes en majuscules qui ne sont pas définis dans le présent Règlement ont le sens qui leur est donné dans le Prospectus. Les parties en *italique bleu calibri* sont extraites du Prospectus ou du Document d'Information Clés pour l'Investisseur et adaptées (par ex. utilisation du terme Fonds Maître plutôt que « fonds ») pour en faciliter la lecture.

Objectif de gestion du Fonds Maître :

Le Fonds Maître a pour objectif de surperformer son indicateur de référence par une allocation discrétionnaire en actions et en instruments de taux, en ce compris des obligations durables et sociales, émis par des émetteurs situés en Europe (sans exposition aux marchés émergents) et sélectionnés selon des critères éthiques.

A travers son approche ESG et l'investissement en obligations durables et sociales, le Fonds Maître a pour objectif de contribuer aux ODD 3 (bonne santé & bien-être), ODD 5 (égalité des sexes) et ODD 8 (travail décent et croissance économique) en ayant un pourcentage d'actifs d'alignés supérieur à celui de son univers d'investissement.

Le Fonds Maître intègre également l'intensité carbone dans son objectif de gestion avec pour objectif d'obtenir une intensité carbone inférieure à celle de son univers d'investissement. L'intensité carbone, exprimée en tonne de CO2 par million d'euros de chiffre d'affaires, correspond aux émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) produites directement par l'entreprise (scope 1), aux émissions de GES produites indirectement par l'entreprise (scope 2) et aux émissions de GES produites indirectement, en amont ou en aval, de l'activité de l'entreprise (scope 3).

Le Fonds sera investi à hauteur de 85% minimum de l'actif en actions de la catégorie CS du Fonds Maître et à titre accessoire en liquidités et/ou emprunts d'espèces.

Indicateur de référence

L'indicateur composite de référence de l'OPC Maître est le suivant : 65% Bloomberg Euro Aggregate 1-3 ans Total Return (cours de clôture et coupons nets réinvestis) ; 25% FCI EMU 50 (cours de clôture et dividendes nets réinvestis) ; 10% €STR.

La gestion financière de l'OPC ne vise pas à répliquer cet indice, l'OPC n'étant ni indiciel ni à référence indicielle. Cet indice ne définit pas de manière restrictive l'univers

d'investissement de l'OPC mais permet à l'investisseur d'appréhender la performance et le risque qu'il peut attendre de son investissement dans l'OPC.

L'indice Bloomberg Euro Aggregate 1-3 ans Total Return (cours de clôture et coupons nets réinvestis) est composé de titres obligataires à taux fixe émis en euro de maturités comprises entre 1 et 3 ans et dont la notation minimum est BBB- (catégorie « Investment Grade ») sur l'échelle de l'agence de notation Standard & Poor's (S&P) ou sur l'échelle de l'une des deux autres agences de notation retenues parmi les agences de notations reconnues (Fitch Ratings et Moody's Investors Services). La nationalité de l'émetteur n'est pas un critère discriminant. Le code Bloomberg est : LE13TREUIndex. Site internet de publication de l'indice : <http://www.bloomberg.com>.

L'indice FCI EMU 50 est un indice actions. Il mesure la performance du marché de la zone Euro des grandes et moyennes capitalisations sur la base d'un panier de 50 émetteurs. Il

est calculé et publié par le fournisseur d'indices internationaux Fair Cost Index (FCI). Le code Bloomberg est : FCIEMU5N. L'indice est disponible sur le site : <https://faircostindex.fr/>.

L'administrateur FCI est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Au sein de la zone Euro, l'€STR (European Short Term Rate) constitue la référence principale du marché monétaire. Cet indice représente un taux moyen pondéré sur les prêts non garantis au jour le jour entre les banques et institutions financières. Il est calculé par la Banque centrale européenne. Le code Bloomberg est : ESTRON Index. L'administrateur de l'indice, en tant que banque centrale, n'a pas à ce titre à être inscrit sur le registre de l'ESMA.

Le Fonds, au travers l'investissement dans son Fonds Maître, poursuit un objectif d'investissement durable au sens de l'article 9 du Règlement SFDR. Le Fonds n'est pas labellisé ISR bien que son Fonds Maître soit labellisé ISR.

Information sur les critères ESG et les risques en matière de durabilité du Fonds Maître :

Les informations relatives à la prise en compte dans la politique d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles sur le site internet de la société de gestion du Fonds Maître (www.ecofi.fr) et figureront dans le rapport annuel du Fonds Maître. Il est précisé que l'équipe ISR d'ECOFI Investissements se fonde sur les critères utilisés par Moody's ESG Solutions dans les trois domaines, Environnement, Social et Gouvernance. Moody's ESG Solutions est une agence de notation ESG.

Le Règlement SFDR, règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication des informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, requiert la publication d'informations sur la prise en compte des risques de durabilité dans les décisions d'investissement et leur impact éventuel sur le rendement des produits financiers.

Le Règlement SFDR définit trois catégories de produits :

- les produits qui promeuvent entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques (produits dits « article 8 ») ;
- les produits qui ont un objectif d'investissement durable (produits dits « produits dits « article 9 ») ;
- les produits qui ne privilégie pas de caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance particulières ou ne vise pas un objectif spécifique en matière de durabilité ou d'impact (produits dits « article 6 »).

Le Fonds Maître a un objectif d'investissement durable au sens de l'article 9 du Règlement SFDR.

Le risque en matière de durabilité est lié à la prise en compte de risques dont la réalisation pourrait entraîner des pertes non anticipées susceptibles d'affecter la performance de l'OPC. Ces risques peuvent résulter d'événements « climat » résultant du changement climatique, d'événements sociaux (par exemple, l'inégalité,

l'inclusion, les relations de travail, la prévention des accidents, l'investissement dans le capital humain, le changement de comportement des clients, la qualité et la sécurité des produits, les pratiques de vente, etc.) ou de gouvernance (par exemple, les violations importantes et récurrentes des accords internationaux, les problèmes de corruption, etc).

La société de gestion a intégré l'identification et l'évaluation des risques de durabilité dans ses décisions d'investissement de plusieurs manières à travers :

L'application de sa méthodologie d'analyse et de notation propriétaire PRISME: la société de gestion a développé sa propre méthodologie d'analyse et de notation, PRISME. Cette méthodologie propriétaire repose sur (i) une politique d'exclusion qui prévoit notamment des exclusions sectorielles, l'exclusion des paradis fiscaux et des émetteurs controversés et, (ii) une sélection des émetteurs selon leur note PRISME qui inclut surpondération des indicateurs de résultats et une surpondération de 9 critères à fort impact ESG. La description détaillée de la méthodologie PRISME est disponible sur le site internet de la société de gestion ;

• la politique d'engagement : la société de gestion met en œuvre d'une politique d'impact et d'influence à travers le vote aux assemblées et le dialogue avec les sociétés. La société de gestion collabore avec les sociétés afin de les sensibiliser aux enjeux ESG de leur secteur d'activité, les pousser à davantage de transparence sur ces enjeux et les inciter à adopter les meilleures pratiques de leur secteur pour une meilleure gestion de leurs risques ESG. La politique d'engagement de la société de gestion est disponible sur son site internet ;

les indicateurs d'impact ESG : la société de gestion ECOFI publie six indicateurs d'impact ESG qui évaluent a posteriori les impacts des entreprises détenues en portefeuille sur leur environnement et leurs parties prenantes à hauteur de l'investissement réalisé ;

• le niveau d'alignement avec 5 ODD des Nations Unies : la société de gestion intègre dans son reporting d'impact le niveau d'alignement des portefeuilles avec 5 Objectifs de développement durable (ODD) parmi les 17 ODD définis par les Nations Unies.

L'OPC prend en compte 16 indicateurs obligatoires du tableau 1 de l'Annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission européenne et inclut également deux indicateurs additionnels : le nombre de problèmes et d'incidents graves recensés en matière de droits de l'Homme et le taux d'accidents dans les sociétés concernées. Leur prise en compte est réalisée au travers de :

• de la méthodologie d'analyse et de notation propriétaire PRISME qui repose sur l'exclusion des paradis fiscaux et des exclusions sectorielles, une analyse de la performance ESG des émetteurs et la gestion des controverses;

• des six indicateurs d'impact ESG: l'alignement avec le scénario climatique 1,5°C d'ici 2050, la responsabilité fiscale, la variation d'emplois, le partage de la valeur économique, la représentativité des femmes dans l'encadrement et les émissions de gaz à effet de serre;

• de la politique d'engagement à travers le vote en assemblées générales et le dialogue avec les entreprises. Elle traite de 6 thèmes :

◦ suivi de la stratégie, des performances financières et non financières, des risques, de la structure du capital, de l'impact social et environnemental et du gouvernement d'entreprise ;

◦ dialogue avec les sociétés détenues ;

◦ exercice des droits de vote et des autres droits attachés aux actions ;

◦ coopération avec les autres actionnaires ; ◦ communication avec les parties prenantes pertinentes ;

◦ prévention et la gestion des conflits d'intérêts réels ou potentiels par rapport à leur engagement ;

• du respect des codes relatifs à un comportement responsable des entreprises et des normes internationales reconnues;

• du calcul du pourcentage d'alignement des portefeuilles avec 5 Objectifs de Développement Durable (ODD) parmi les 17 ODD définis par l'ONU : la santé et le bien-être (ODD 3), l'égalité entre les sexes (ODD 5), l'énergie propre et un coût abordable (ODD 7), le travail décent et la croissance économique (ODD 8) et les mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques (ODD 13).

• des contraintes liées au label ISR soutenu par le Ministère de l'Economie.

Règlement Taxonomie

Le Règlement Taxonomie de l'Union Européenne a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental (« Activités Durables »).

Le Règlement Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux:

- (I) Atténuation des changements climatiques ;*
- (II) adaptation aux changements climatiques ;*
- (III) utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines ;*
- (IV) transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage) ;*
- (V) prévention et contrôle de la pollution et*
- (VI) protection des écosystèmes sains.*

Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à un ou plusieurs des six objectifs, qu'elle ne cause de préjudice important à aucune de ces objectifs (principe dit du « DNSH », « Do No Significant Harm ») et qu'elle est exercée dans le respect des garanties minimales prévues à l'Article 18 du Règlement Taxonomie. Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

A la date de dernière mise à jour du prospectus, la stratégie mise en œuvre dans le Fonds ne prend pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Le pourcentage d'alignement avec le Règlement Taxonomie s'élève à minimum 0%.

Stratégie d'investissement

La stratégie d'investissement du Fonds est d'investir en totalité et en permanence en Actions du Fonds Maître et à titre accessoire en liquidités et/ou emprunts d'espèces. La stratégie d'investissement du Fonds est par conséquent similaire à celle du Fonds Maître décrite ci-après :

1) Les stratégies utilisées

Stratégie extra-financière

L'univers d'investissement initial du Fonds Maître est composé :

- des actions constituant les grandes et moyennes capitalisations boursières émis par des émetteurs situés en Europe et/ou au sein de l'OCDE et faisant partie du périmètre d'analyse ESG de Moody's ESG Solutions ;*
- d'instruments de taux émis par des émetteurs situés en Europe et/ou au sein de l'OCDE et faisant partie du périmètre d'analyse ESG de Moody's ESG Solutions.*

L'OPC intègre de façon systématique une analyse ESG de cet univers d'investissement qui influence de façon significative la sélection des instruments dans lesquels l'OPC investit.

Cette analyse est menée selon notre méthodologie d'analyse et de notation propriétaire PRISME (Planète, Respect, Impact, Solidaire, Mesure, Engagement) et porte sur 90% minimum du portefeuille (hors obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics ou quasi-publics, les liquidités détenues à titre accessoire et les actifs solidaires). Elle conduit à réduire l'univers d'investissement initial du fonds de 25% minimum.

Notre méthodologie PRISME se caractérise par une approche équilibrée et engagée dans les trois domaines, Environnement, Social et Gouvernance. Elle permet une approche plus globale des risques liés aux investissements en ne se limitant pas au prisme financier et repose sur les trois principes suivants :

- Une politique d'exclusions sectorielles et normatives*

A travers l'application de notre méthodologie propriétaire PRISME, l'OPC exclut de l'ensemble de ses investissements les Etats désignés comme des paradis fiscaux, les émetteurs dont le siège social est enregistré dans un paradis fiscal, les entreprises impliquées dans la production d'armements controversés, les jeux d'argent, la production de tabac, les pesticides, les énergies fossiles non conventionnelles, l'extraction et la production d'énergie liée au charbon, au pétrole et au gaz.

- Une sélection des émetteurs selon leur note PRISME*

L'évaluation de la performance ESG des émetteurs repose sur une approche « best in universe » et se fonde

sur notre méthodologie propriétaire PRISME qui privilégie l'impact réel des émetteurs dans les domaines Environnement, Social et Gouvernance. Cette méthodologie propriétaire conduit à attribuer une note PRISME aux émetteurs, comprise entre 0 et 10 (10 étant la meilleure note) au sein duquel les trois domaines E, S et G sont équipondérés.

Pour déterminer les notes E, S et G qui composent à parts égales la note PRISME, l'équipe ISR s'appuie, pour 70% de chaque note, sur l'évaluation ESG des émetteurs fournie par Moody's ESG Solutions au sein de laquelle elle surpondère, pour chaque domaine E, S et G, les indicateurs de résultat par rapport aux indicateurs de mesures et de politiques.

A titre d'exemple, les critères suivants sont retenus dans l'évaluation ESG des émetteurs fournie par l'agence de notation : politique en matière d'émissions de gaz à effet de serre, taux de fréquence et de gravité des accidents du travail, part de femmes dans les instances dirigeantes, ratification des conventions internationales environnementales, taux de scolarisation, ratification des conventions sur les droits humains des Nations-Unies. Elle intègre, pour 30%, 9 critères à fort impact ESG (3 critères par domaine) :

- Pour le domaine Environnement : Stratégie environnementale et éco-conception, Politiques climat, Politiques biodiversité ;

- Pour le domaine Social : Non-discrimination et égalité des chances, Relations responsables avec les clients, Alignement avec l'ODD 5 ;

- Pour le domaine Gouvernance : Equilibre des pouvoirs et efficacité du CA, Rejet des paradis fiscaux, Rémunérations liées à des facteurs ESG.

La note PRISME permet ensuite de répartir les émetteurs en déciles (fractionnement de l'univers en 10 parts égales ; le décile 1 est constitué par les émetteurs les mieux notés et le décile 10 par les émetteurs les moins bien notés).

L'OPC peut investir dans les émetteurs appartenant aux déciles 1 à 6 et ne peut pas investir dans des sociétés non notées par notre agence de notation ESG et des OPC externes.

- Une politique d'exclusion des émetteurs controversés

Pour les émetteurs privés, les controverses sont évaluées sur une échelle de 1 à 5 et sur la base de 3 critères : gravité, fréquence, réaction de l'entreprise. Notre méthodologie propriétaire PRISME privilégie la réaction de l'émetteur à la gravité et la fréquence et favorise les émetteurs qui démontrent une volonté de s'améliorer avec des actions concrètes et impactantes.

Pour les émetteurs souverains, notre méthodologie s'appuie sur l'indicateur « Promotion of democratic institutions » de Moody's ESG Solutions qui prend en compte quatre critères: stabilité politique, absence de violence, efficacité gouvernementale et liberté d'expression.

A l'issue de cette analyse, les émetteurs faisant l'objet de controverses de niveau 4 et 5 ainsi que les Etats ne faisant pas preuve de la mise en place du cadre législatif et social suffisant au développement de la démocratie (note inférieure ou égale à 55/100) sont exclus.

Une présentation détaillée de, notre méthodologie propriétaire PRISME est disponible sur notre site internet : http://www.ecofi.fr/sites/default/files/publications/code_de_transparence.pdf.

L'OPC contribue également aux Objectifs de Développement Durable (ODD) définis par l'ONU et plus particulièrement aux ODD 3 (bonne santé et bien-être), ODD 5 (égalité des sexes), ODD 8 (travail décent et croissance économique) en s'assurant d'avoir un pourcentage d'actifs alignés sur ces trois ODD supérieur à celui de son univers d'investissement.

Pour apprécier la contribution des sociétés à la réalisation des ODD, Ecofi Investissements s'appuie sur les données fournies par Moody's ESG Solutions et calcule deux notations :

- la notation "Net Contribution" qui prend en compte le chiffre d'affaires des sociétés aligné sur les 17 ODD et leur implication dans des secteurs sensibles et classe le niveau de contribution en 5 catégories (très positive, positive, neutre, négative, très négative) ;

- la notation "Net Behaviour" qui prend en compte la note ESG et l'implication dans des controverses et classe le comportement des émetteurs en 5 catégories (très favorable, favorable, marginale, adverse, très adverse).

Une société est considérée comme contribuant de manière positive aux ODD si elle a une contribution très positive ou positive et un comportement très favorable ou favorable.

Stratégie financière

Le portefeuille fait l'objet d'une allocation diversifiée déterminée en fonction des perspectives macroéconomiques et constituée principalement de titres de créance et d'instruments du marché monétaire (souverains, publics ou privés) détenus directement ou indirectement au travers de parts ou actions d'OPC éligibles, d'actions, et accessoirement d'actifs dits « solidaires ».

Le Fonds Maître a pour particularité de contribuer à la dotation en moyens financiers de personnes morales françaises ou européennes non cotées ayant la qualité d'acteurs solidaires. Les investissements solidaires représentent en permanence entre 5% et 10% maximum de l'actif net du Fonds Maître. Ces investissements sont réalisés en instruments de taux non cotés, en actions non cotées ou encore en billets à ordre, soit directement soit indirectement par la détention de parts ou actions d'OPC de droit français géré(s) par Ecofi Investissements ayant eux-mêmes une stratégie d'investissement en titres solidaires. La rémunération exigée tient compte de l'objectif social de ces entreprises solidaires et peut donc être inférieure à celle du marché. Les titres émis se caractérisent généralement par leur faible liquidité. La part des émetteurs français visés à l'article L. 3332-17-1 du Code du travail représente quant à elle au minimum 5% de l'encours du Fonds Maître.

Pour la gestion de sa trésorerie, le Fonds Maître aura recours à des dépôts, des emprunts d'espèces, des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres, et à des parts ou actions d'OPCVM et/ou FIA de droit français ou européens monétaires ou relevant de la classification « obligations et autres titres de créance libellés en euro ». L'investissement en parts ou actions d'OPC, de droit français ou européens, sera limité à 10% maximum de l'actif net du Fonds Maître.

Ces OPC peuvent être gérés ou promus par ECOFI Investissements ou toute société qui lui est liée.

- Actifs (hors dérivés intégrés)

- Actions

Le Fonds Maître est investi, à 35% maximum de son actif net, en actions constituant les grandes et moyennes capitalisations boursières et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, libellés en euro et négociés sur un marché réglementé ou organisé. Ces titres sont émis par des émetteurs situés en Europe et, de manière accessoire, hors Europe mais au sein de l'OCDE.

La sélection des valeurs composant la poche actions repose sur un outil d'allocation statistique interne prenant en compte la performance des valeurs de l'univers filtré, leur volatilité et les corrélations entre elles afin de retenir les valeurs dont le comportement se rapproche de l'indice FCI EMU 50.

- Obligations, titres de créance négociables et autres instruments du marché monétaire

Le Fonds Maître est investi, directement ou indirectement, à 55% minimum de son actif net, en instruments de taux (obligations, titres de créance négociables et autres instruments du marché monétaire) libellés en euro, dont 10% maximum de l'actif net en obligations convertibles/échangeables. Ces titres sont émis par des émetteurs situés en Europe et, de manière accessoire, hors Europe mais au sein de l'OCDE.

Dans cette limite, la SICAV investit à hauteur de 10% minimum de son actif net en obligations sociales et/ou durables émises par des émetteurs publics ou privés et respectant les Social Bond Principles et/ou les Sustainability Bond Principles de l'International Capital Market Association.

Une obligation sociale est une obligation qui finance exclusivement des projets créant un impact social positif sur une (ou des) population(s) cible(s).

Une obligation durable est une obligation dont le produit net de l'émission est exclusivement utilisé par des opérations de financement ou de refinancement de projets à la fois environnementaux et sociaux.

Pour être éligibles, les émissions de telles obligations doivent faire l'objet d'une vérification par un tiers indépendant permettant de s'assurer qu'elles respectent les critères définis respectivement par les Social Bond Principles et/ou les Sustainability Bond Principles de l'International Capital Market Association à savoir :

- la description et la gestion de l'utilisation des fonds : les objets de financements doivent être clairement identifiés et décrits dans la documentation réglementaire relative à l'émission du titre et apporter un bénéfice social facilement identifiable ;
 - le processus d'évaluation et de sélection des projets : un émetteur d'obligations sociales doit préciser (i) les processus, (ii) les critères de sélection, (iii) les objectifs sociaux cibles ayant conduit à sélectionner les projets financés et (iv) les populations ciblées le cas échéant ;
 - la gestion des fonds levés : les fonds levés doivent être gérés selon un principe de cantonnement (comptes ou portefeuilles dédiés) ou faire l'objet d'un dispositif permettant de retracer les opérations de financements. Le niveau de financement atteint doit pouvoir faire l'objet d'un suivi régulier ;
 - le reporting : les émetteurs doivent publier régulièrement (au moins sur une base annuelle) des informations relatives à l'utilisation effective des fonds ainsi qu'à l'impact des projets éligibles financés.
-

Le Fonds Maître est principalement investi en titres de catégorie « Investment Grade » (par exemple de notation supérieure ou égale à « BBB- » dans l'échelle de notation de Standard & Poor's ou de Fitch Ratings, ou de notation supérieure ou égale à « Baa3 » dans celle de Moody's ou de notation équivalente selon la politique de notation interne de la société de gestion).

Il peut également investir, jusqu'à 10% de son actif net, dans des titres de catégorie « Non Investment Grade » (par exemple de notation comprise entre « BB- » et « BB+ » selon l'échelle de notation de Standard & Poor's ou de Fitch Ratings, ou comprise entre « Ba3 » et « Ba1 » selon l'échelle de Moody's, ou de notation équivalente selon la politique de notation interne de la société de gestion).

La société de gestion apprécie la notation d'un titre considéré en retenant la notation de l'émission concernée ou à défaut celle de son émetteur selon une politique de notation interne. Cette politique de notation interne prévoit, en matière de sélection et de suivi des titres, que la société de gestion privilégie systématiquement sa propre analyse de crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des actionnaires. En tout état de cause, la société de gestion ne recourt pas exclusivement et mécaniquement aux agences de notation et procède ainsi à sa propre analyse de crédit dans la sélection des titres, selon un processus interne indépendant.

En cas de dégradation de la notation en dessous du seuil de notation précédemment cité, les titres concernés feront l'objet d'une appréciation par la Société de gestion qui évaluera l'opportunité de garder ou non les titres concernés en portefeuille tout en retenant comme critère l'intérêt des actionnaires et le respect du ratio maximum précité. Les titres concernés seront cédés (i) soit immédiatement, (ii) soit dans un délai permettant la réalisation de ces opérations dans l'intérêt des actionnaires et dans les meilleures conditions possibles en fonction des opportunités de marché.

La fourchette de sensibilité à l'intérieur de laquelle le Fonds Maître est géré est comprise entre « -2 » et « +7 ».

- Parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissements étrangers

Le Fonds Maître peut être investi dans la limite de 10% maximum de l'actif net en parts ou actions :

- d'OPCVM de droit français ou européen;
- de Fonds d'investissement à vocation général de droit français ou européen;
- de Fonds professionnel vocation général de droit français respectant les critères de l'article R.214-32-42 du Code monétaire financier ;
- de FIA de droit européens de droit, respectant les critères de l'article R.214-32-42 du Code monétaire et financier ;
- de Fonds professionnel spécialisé de droit français visé par l'article L.214-154 du Code monétaire et financier jugés compatibles avec la stratégie d'investissement de la SICAV par la Société de gestion. Les sociétés de libre partenariat sont exclues.

Le Fonds Maître peut être investi en parts ou actions d'OPC monétaires ou relevant de la classification AMF ou « obligations et autres titres de créance libellés en euro » ou jugée équivalente par la Société de gestion. Ces OPC peuvent être gérés ou promus par Ecofi Investissements, ou toute société qui lui est liée.

- Titres solidaires

Les investissements solidaires représentent en permanence entre 5% et 10% maximum de l'actif net du Fonds Maître. Ces investissements sont réalisés en instruments de taux non cotés, en actions non cotées ou encore en billets à ordre, soit directement soit indirectement par la détention de parts ou actions d'OPC de droit français géré(s) par Ecofi Investissements ayant eux-mêmes une stratégie d'investissement en titres solidaires.

La part des émetteurs français visés à l'article L. 3332-17-1 du Code du travail représente quant à elle au minimum 5% de l'encours du Fonds Maître.

2) Autres actifs éligibles

Le Fonds Maître peut détenir, jusqu'à 10% en cumul, des instruments du marché monétaire, titres de créance, titres de capital non négociés sur un marché réglementé ou organisé ou encore des billets à ordre (hors titres solidaires) respectant le II de l'article R.214-32-18 du Code monétaire et financier.

3) Les instruments financiers à terme (fermes ou conditionnels) listés sur un marché réglementé ou organisé, français ou étranger, ou négociés de gré à gré

- Nature des marchés intervention
-

Le Fonds Maître peut également intervenir, sur des contrats financiers (i.e. instruments financiers à terme), à terme ferme ou conditionnel, négociés sur les marchés français et/ou étrangers :

- Réglementés ;
- Organisés ;
- de gré à gré.
- Risques sur lequel le gérant souhaite intervenir
 - Actions ;
 - Change ;
 - Taux.
- Nature des interventions
 - Couverture ;
 - Exposition.
- Nature des instruments dérivés utilisés
 - Futures ;
 - Options.
- Stratégie d'utilisation des instruments dérivés pour atteindre l'objectif de gestion

Ces interventions sont destinées à exposer ou couvrir le portefeuille dans la zone géographique où il est exposé contre le risque taux, le risque actions ou encore le risque de change. Aucune couverture systématique n'étant appliquée sur l'un des risques précités.

Le gérant peut prendre des positions en couverture dans la limite de 100% de l'actif au maximum.

Dans le cadre d'une stratégie d'exposition du Fonds Maître, une analyse ESG du sous-jacent est systématiquement effectuée et ce dernier doit respecter les critères du processus ISR.

- Choix des contreparties

Le Fonds Maître peut traiter des opérations sur instruments financiers dérivés de gré à gré avec des contreparties étant des établissements de crédit de premier rang sélectionnés et évalués régulièrement conformément à la procédure de sélection et d'évaluation des contreparties disponible sur simple demande auprès de la Société de gestion. Une analyse de la qualité ESG de la contrepartie est effectuée dans le cadre du processus ISR. Les contreparties faisant l'objet de controverses de niveau 5 sont exclues.

Aucune de ces contreparties ne dispose d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille du Fonds Maître ou sur l'actif sous-jacent des contrats financiers acquis par le Fonds Maître, ni ne doit donner son approbation pour une quelconque transaction relative au portefeuille.

De par les opérations réalisées avec ces contreparties, le Fonds Maître supporte le risque de leur défaillance (insolvabilité, faillite...). Dans une telle situation, la valeur liquidative du Fonds Maître peut baisser (voir définition de ce risque dans la partie « Profil de risque » ci-dessous).

4) Les titres intégrant des dérivés (warrants, credit linked notes, EMTN, bons de souscription...)

- Risques sur lequel le gérant souhaite intervenir
 - Taux ;
 - Actions.
- Nature des interventions
 - Couverture ;
 - Exposition ;
 - Arbitrage.
- Nature des instruments dérivés utilisés
 - BMTN ;
 - EMTN ;
 - Obligations callables ;
 - Obligations puttables ;
 - Obligations convertibles ou échangeables.

Stratégie d'utilisation des instruments dérivés pour atteindre l'objectif de gestion

Le recours à des titres intégrant des dérivés, par rapport aux autres instruments dérivés énoncés ci-dessus,

est justifié notamment par la volonté de la société de gestion d'optimiser la couverture ou la dynamisation du portefeuille en réduisant le coût lié à l'utilisation de ces instruments financiers afin d'atteindre l'objectif de gestion.

Le risque lié à ce type d'investissement est limité au montant investi pour l'achat des titres à dérivés intégrés.

5) Les dépôts

Le Fonds Maître pourra effectuer des dépôts d'une durée maximum de 12 mois auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit et dans la limite de 10% de son actif net pour le placement de sa trésorerie.

6) Les emprunts d'espèces

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le Fonds Maître peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas, à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

7) Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

- Nature des opérations utilisées
 - Prises et mises en pension par référence au Code monétaire et financier ;
 - Prêt et emprunts de titres par référence au Code monétaire et financier.

- Nature des interventions

Les opérations éventuelles d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres viseront principalement à permettre l'ajustement du portefeuille aux variations d'encours, au placement de la trésorerie ainsi que de façon plus générale afin de poursuivre son objectif de gestion. Le Fonds Maître est toujours détentrice de ses actions au jour de la détermination du droit de vote aux assemblées des actionnaires (record date).

- Type d'actifs pouvant faire l'objet des opérations
 - Espèces ;
 - Titres financiers éligibles (à l'exception des titres de capital) ;
 - Instruments du marché monétaire.
- Niveau d'utilisation envisagé et autorisé

Typologie d'opérations Prises en pension Mises en pension Prêts de titres Emprunts de titres

Typologie d'opérations	Prises en pension	Mises en pension	Prêts de titres	Emprunts de titres
Proportion maximum (de l'actif net)	100%	100%	10%	10%
Proportion attendue (de l'actif net)	Entre 0% et 100%	Entre 0% et 100%	Entre 0% et 10%	Entre 0% et 10%

§ Rémunération

Des informations complémentaires figurent à la rubrique « frais et commissions ».

§ Choix des contreparties

Le Fonds Maître peut traiter des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres avec des contreparties étant des établissements de crédit de premier rang sélectionnés et évalués régulièrement conformément à la procédure de sélection et d'évaluation des contreparties disponible sur simple demande auprès de la Société de gestion.

Ces établissements doivent avoir leur siège social dans un pays membre de l'OCDE ou de l'Union européenne et doivent bénéficier d'une notation comprise entre « AAA » à « BBB- » sur l'échelle de Standard & Poor's ou d'une notation jugée équivalente par la Société de gestion.

S'agissant des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, le gérant doit analyser la qualité ESG des contreparties.

Aucune de ces contreparties ne dispose d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille de la SICAV ou sur l'actif sous-jacent des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres acquis par la SICAV, ni ne doit donner son approbation pour une quelconque transaction relative au portefeuille.

De par les opérations réalisées avec ces contreparties, la SICAV supporte le risque de leur défaillance (insolvabilité, faillite...). Dans une telle situation, la valeur liquidative de la SICAV peut baisser (voir définition de ce risque dans la partie « Profil de risque » ci-dessous).

8) Informations relatives aux garanties financières du FIA

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres, le Fonds Maître peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contreparties.

La Société de gestion, agissant au nom et pour le compte de ses OPC sous gestion, a pour politique de mettre en place des contrats de garanties financières, communément dénommés « collateral agreements » avec ses contreparties. Cependant certaines contreparties ne disposent pas d'un tel contrat.

Le risque de contrepartie dans des transactions sur instruments dérivés de gré à gré combiné à celui résultant des opérations d'acquisition/cession temporaire de titres, ne peut excéder 10% des actifs nets du Fonds Maître lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit tel que défini dans la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

Les garanties financières autorisées par ces contrats sont les sommes d'argent en euros ou en devises ainsi que pour certains d'entre eux, les valeurs mobilières, plus particulièrement des instruments de taux d'une durée maximale de 10 ans et dont les émetteurs :

- sont localisés dans un pays membre de l'OCDE ou de l'Union Européenne ; et
- bénéficient d'une notation minimale pouvant aller de « AAA » à « BBB- » sur l'échelle de Standard & Poor's ou d'une notation jugée équivalente par la Société de gestion.

Le Fonds Maître ne perçoit pas à titre habituel de garantie financière. A cet égard, la Société de gestion n'a pas de politique de réinvestissement des espèces reçues (collatéral en espèce), ni de politique de décote des titres reçus (collatéral en titres). Cependant à titre exceptionnel, la SICAV se réserve la possibilité de percevoir du collatéral pour ne pas dépasser les limites réglementaires d'exposition.

La Société de gestion est seule en charge de la mise en place avec les contreparties des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres et des contrats de garanties financières associés le cas échéant ainsi que de leur suivi (e.g. appels de marge). Aucun des coûts et frais opérationnels internes à la Société de gestion n'est supporté, dans ce cadre, par le Fonds Maître.

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
 - Cessibilité : les garanties financières sont cessibles à tout moment.
 - Evaluation : les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
 - Qualité de crédit des émetteurs : les garanties financières sont de haute qualité de crédit.
 - Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPC « monétaires court terme »).
 - Risques liés à la gestion des garanties financières, telles que les risques opérationnels et les risques juridiques doivent être identifiés, gérés et atténués par le processus de gestion des risques.
 - Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.
 - Diversification : l'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.
 - Conservation : les garanties financières reçues sont placées auprès du dépositaire de la SICAV.
 - Interdiction de réutilisation : les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garanties.
 - Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs et/ou du type d'opérations et peuvent constituer un risque de contrepartie, un risque opérationnel ou encore un risque de liquidité.
-

Profil de risque du Fonds Maître appliqué par le Fonds :

Considération générale :

L'investissement doit être considéré comme un investissement à court terme.

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Les facteurs de risque exposés ci-dessous ne sont pas exhaustifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à un tel investissement et de forger sa propre opinion indépendamment de la Société de gestion, en s'entourant, au besoin, de l'avis de tous les conseils spécialisés dans ces questions afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation financière. Au regard des caractéristiques du Fonds Maître, le souscripteur se trouve particulièrement soumis au :

- Risque de gestion discrétionnaire

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents instruments financiers (produits de taux ou actions). Il existe un risque que le Fonds Maître ne soit pas investi à tout moment sur les instruments les plus performants, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- Risque de perte de capital

Le Fonds Maître ne bénéficie d'aucune garantie, ni protection. Il se peut donc que le capital investi ne soit pas intégralement recouvré lors du rachat.

- Risque de taux

Risque d'une baisse de la valeur des obligations, et donc de la valeur liquidative, provoquée par une variation des taux d'intérêt. L'expression de ce risque est la sensibilité du portefeuille, qui représente la variation de la valeur d'une obligation pour une variation unitaire de taux d'intérêt.

- Risque crédit

Risque lié à la probabilité de voir un émetteur faire défaut, c'est-à-dire de ne pas être en mesure d'honorer les engagements qu'il a contractés envers les tiers, ou encore de voir la note d'un émetteur se dégrader. La survenance d'un tel défaut, où la simple perception par le marché d'un accroissement de cette probabilité, peuvent entraîner une baisse de la valeur de l'émetteur et donc de la valeur liquidative du Fonds Maître.

- Risque actions

Risque d'une baisse de la valeur liquidative en raison de la détérioration des marchés actions européens.

- Risque lié aux investissements solidaires

La détention de titres solidaires comporte des risques spécifiques :

- d'une part parce que ces titres ne sont pas négociés sur un marché organisé,
- et d'autre part parce que son objet est de réaliser des investissements solidaires dans de très petites structures dont la

finalité n'est pas exclusivement la recherche du profit et qui :

- par nature, ne sont pas cotés et sont peu liquides, sauf s'ils bénéficient d'une garantie de liquidité de la part d'un tiers,
- ont des conditions généralement inférieures à et décorréliées de celles des entreprises commerciales, pouvant conduire, selon les circonstances, à des rendements nuls, voire négatifs, dans la mesure où, en sus de la traditionnelle analyse financière et de crédit, des critères particuliers d'analyse de nature extra-financière entrent en ligne de compte dans la décision d'investissement (prise en compte de la plus-value extra-financière des activités de l'émetteur).

Du fait de ces éléments, la valorisation des titres solidaires peut donc connaître des fluctuations ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- Risque de liquidité

Risque de ne pouvoir obtenir à brefs délais le rachat des instruments figurant en portefeuille, soit parce que ces instruments sont négociés sur un marché peu actif, soit parce qu'ils ne sont pas cotés. Les titres émis par les entreprises solidaires se caractérisent généralement par leur faible liquidité. Cependant, les titres solidaires d'une durée de plus de trois mois bénéficient soit d'une convention de liquidité accordée par le Crédit Coopératif soit d'un mécanisme de liquidité propre.

- Risque de change

Impact sur le portefeuille de la variation des taux de change entre l'euro (devise dans laquelle la SICAV valorise ses actifs) et les monnaies étrangères utilisées pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- Risque de contrepartie

Risque d'une défaillance (par exemple faillite) de l'un des intermédiaires auxquels la société de gestion a recours en matière de produits dérivés.

- Risque lié à la gestion des garanties

L'investisseur peut être exposé à un risque juridique (en lien avec la documentation juridique, l'application des contrats et les limites de ceux-ci) et au risque lié à la réutilisation des espèces reçues en garantie, la valeur liquidative du Fonds Maître pouvant évoluer en fonction de la fluctuation de la valeur des titres acquis par investissement des espèces reçues en garantie. En cas de circonstances exceptionnelles de marché, l'actionnaire peut également être exposé à un risque de liquidité, entraînant par exemple des difficultés de négociation de certains titres.

- Risques liés aux opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

L'utilisation de ces opérations et la gestion de leurs garanties peuvent comporter certains risques spécifiques tels que des risques opérationnels ou le risque de conservation. Ainsi le recours à ces opérations peut entraîner un effet négatif sur la valeur liquidative du Fonds Maître.

- Risque juridique

Il s'agit du risque de rédaction inappropriée des contrats conclus avec les contreparties aux opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres ou avec les contreparties d'instruments financiers à terme de gré à gré.

Risque méthodologique lié à l'analyse extra-financière : notre méthodologie d'analyse et de notation propriétaire PRISME repose notamment sur une analyse qualitative des données extra-financières publiées par les émetteurs et les fournisseurs de données. Un élément de subjectivité est donc inhérent à l'interprétation et à l'utilisation des données ESG et il peut être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères ESG. Les informations ESG peuvent être incomplètes, inexactes ou non disponibles. En conséquence, il existe un risque d'évaluation incorrecte d'une valeur ou d'un émetteur, entraînant l'inclusion ou l'exclusion erronée d'une valeur. L'application des critères ESG au processus d'investissement peut exclure les titres de certains émetteurs pour des raisons non financières et, par conséquent, peut faire perdre certaines opportunités de marché disponibles aux fonds qui n'utilisent pas les critères ESG ou de durabilité. L'approche ESG peut évoluer et se développer au fil du temps, en raison d'un affinement des processus de décision en matière d'investissement pour tenir compte des facteurs et des risques ESG et/ou en raison des évolutions juridiques et réglementaires.

Composition du Fonds

Le Fonds [SG Epargne Entreprise – Diversifié Solidaire dit nourricier], est investi en totalité et en permanence dans les Actions CS de la SICAV Ecofi Choix Solidaire, dit Fonds Maître, et à titre accessoire en liquidités et/ou emprunts d'espèces.

Instruments utilisés

- Les Actions ;
- Liquidités ;
- Emprunts d'espèces : le Fonds est autorisé à recourir à l'emprunt d'espèces à titre accessoire (10%)

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)

Les informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (critères « ESG ») sont disponibles sur le site Internet de la Société de Gestion <https://www.fidelity.fr/> et feront l'objet d'une mention dans le rapport annuel portant sur les exercices ouverts.

Méthode de calcul du ratio de risque global

La méthode utilisée pour calculer le ratio de risque global du Fonds est la méthode de l'engagement.

Informations sur la politique de vote et l'exercice des droits de vote :

Les informations sur la politique de vote et le rapport sur les conditions d'exercice des droits de vote, sont disponibles sur le site Internet de la Société de Gestion : <https://www.fidelity.fr/>.

Informations périodiques

Le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative du Fonds ainsi que, le cas échéant, l'information sur ses performances passées sont disponibles auprès de la Société de gestion sur simple demande.

Article 4 – Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé

Sans objet pour le Fonds

Article 5 - Durée du Fonds

Le Fonds est créé pour quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son agrément.

Si à l'expiration de la durée du Fonds, il subsiste des Parts du Fonds indisponibles, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la date de disponibilité des parts concernées.

Un fonds prorogé d'office ne peut plus recevoir de versements.

TITRE II - LES ACTEURS DU FONDS

Article 6 - La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de surveillance (tel que ce terme est défini ci-après), la Société de Gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de Parts (les « **Porteurs** ») et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

Agréée en tant que Société de Gestion par l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** ») le 01/02/2003, sous le n° GP 03-004 et en tant que gestionnaire au sens de la directive AIFM 2011/61/UE, la Société de Gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle. Le montant des fonds propres supplémentaires est évalué en fonction de l'impact financier des risques opérationnels critiques et majeurs. Le niveau de fonds propres nécessaire et disponible est revu régulièrement par la Société de Gestion. La Société de Gestion bénéficie également de la couverture d'une assurance professionnelle. Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts, la Société de Gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible sur le site <https://www.fidelity.fr/>.

Délégataire de la gestion financière Néant

Article 7 - Le Dépositaire

Le dépositaire est Société Générale (le « **Dépositaire** »).

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre

toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'AMF.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions de garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPC telles que définies par la Réglementation applicable. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion. La description des éventuelles fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires et l'information relative aux conflits d'intérêts susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site internet du dépositaire : [www.http://www.securities-services.societegenerale.com/fr/nous-connaitre/chiffres-cles/rapports-financiers/](http://www.securities-services.societegenerale.com/fr/nous-connaitre/chiffres-cles/rapports-financiers/).

Le Fonds est un fonds nourricier. Le Dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de la SICAV.

Article 8 - Le teneur de compte conservateur des Parts du Fonds

Le teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des Parts du Fonds, détenues par le Porteur (hors Plan Assurantiel). Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'AMF.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des Parts (hors Plan Assurantiel), procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Article 9 - Le Conseil de surveillance

1. Composition

Conformément aux dispositions de l'article L. 3332-15 du code du travail, le Conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du CMF est composé de :

- Pour chaque Entreprise dont les salariés ou anciens salariés sont porteurs de Parts dans le cadre de Plans Directs, 2 membres salariés et Porteurs de Parts, représentant les Porteurs de Parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise désigné par celle-ci (élection par les Porteurs de Parts, désignation par le CSE ou les organisations syndicales représentatives) ;
- Pour chaque Entreprise dont les salariés ou anciens salariés sont titulaires d'un Plan Assurantiel, 2 membres salariés et titulaires du Plan Assurantiel, représentant les titulaires du Plan Assurantiel salariés et anciens salariés de l'Entreprise et désigné par celle-ci (élection par les titulaires du Plan Assurantiel, désignation par le CSE ou les organisations syndicales représentatives) ;
- 1 membre représentant l'Entreprise, désigné par la direction de l'Entreprise ;

ci-après « **Conseil de surveillance** ».

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'Entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des Porteurs de Parts et des titulaires des Plans Assurantiels.

La durée du mandat est fixée à 1 exercice. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination (désignation et/ou élection) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

Lorsqu'un membre du Conseil de surveillance représentant les Porteurs de Parts ou les titulaires d'un Plan Assurantiel n'est plus salarié de l'Entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du Conseil de surveillance.

2. Missions

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel. Les membres du Conseil de surveillance ont la possibilité de se réunir valablement par visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique ainsi que de voter par correspondance selon les modalités permettant de garantir l'intégrité et la sécurité du processus de vote.

Le Conseil de surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales. Il décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de Gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des Porteurs.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-164 du CMF, alinéa 6, la Société de Gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'Entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 3344-1 du code du travail.

Le Conseil de surveillance peut demander à entendre la Société de Gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes du Fonds.

Aucune modification du règlement du Fonds (le « **Règlement** ») ne requiert l'accord préalable du Conseil de surveillance à l'exception des modifications suivantes :

- fusion
- scission
- liquidation (hormis les cas de liquidation suite au rachat total des Parts à l'initiative des Porteurs).
- changement de société de gestion et/ou de dépositaire.

Il est précisé que la modification du Règlement pour préciser le nom des Actions, dès lors qu'elle aura été créée ne requiert pas l'accord du Conseil de surveillance.

Le président du Conseil de surveillance peut organiser, sous sa responsabilité, des réunions préparatoires des membres du Conseil de surveillance représentant les Porteurs de Parts et les titulaires des Plans Assurantiels, avant les réunions du Conseil de surveillance, dans des conditions convenues avec la direction de l'Entreprise.

3. Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance délibère valablement avec les membres présents ou représentés (étant entendu que pour le calcul du quorum, il est tenu compte des formulaires de vote par correspondance qui ont été reçus dûment complétés par l'Entreprise avant la réunion du Conseil de surveillance).

Toutefois, un quorum de dix (10) % au moins des membres présents ou représentés devra être atteint à l'occasion du vote des résolutions concernant un changement de société de gestion et/ou de dépositaire, une fusion, scission, liquidation.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le Conseil de surveillance délibère valablement avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de Gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'Entreprise, d'un Porteur de Parts au moins ou de la Société de Gestion, dans les conditions prévues par le présent Règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de Gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

4. Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de Gestion, le Conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les Porteurs de Parts ou les titulaires de Plans Assurantiels un président (vice-président, secrétaire, ...) pour une durée d'un an. Il est rééligible ou renouvelable

par tacite reconduction.

Le Conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de Gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Un représentant de la Société de Gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du Conseil de surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de Gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par un membre désigné pour le suppléer temporairement ou, à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié Porteur de Parts représentant les Porteurs de Parts ou un membre salarié titulaire d'un Plan Assurantiel.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du Conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit Porteur de Parts ou un membre salarié titulaire d'un Plan Assurantiel. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion

Article 10 - Le Commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est Deloitte & Associés (6 place de la Pyramide - 92908 Paris-La Défense Cédex) Représenté par Stéphane Collas, Associé (le « **Commissaire aux comptes** »).

Il est désigné pour six exercices par le Président de la Société de Gestion, après accord de l'AMF. Il

certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'AMF tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le Fonds est un FCPE nourricier. Le Commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de la SICAV.

Article 11 - Autres acteurs

Délégataire de la gestion comptable :

Société Générale

Le délégataire de la gestion comptable assure les fonctions de comptabilisation et de calcul de la valeur liquidative. La Société de gestion du Fonds n'a pas détecté de conflits d'intérêts susceptibles de découler de la délégation de la gestion comptable à Société Générale.

Délégataire de gestion administrative :

Société Générale

Teneur de registre du Fonds :

Société Générale ce compris pour les Parts souscrites dans le cadre d'un Plan Assurantiel

Gestion du registre des avoirs des salariés (teneur de compte conservateur de parts – « TCCP ») :

Société Générale ou tout autre TCCP désigné par l'Entreprise

TITRE III FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 12 - Les parts

Les droits des porteurs, copropriétaires de l'actif du Fonds sont exprimés en « **Parts** ». Chaque Part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds.

Chaque Part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds. Au sein d'une même catégorie de Parts, les droits de chaque Porteur sur la quote-part de l'actif net revenant à la catégorie concernée sont proportionnels au nombre de Parts qu'il détient.

La valeur initiale des Parts, qu'elle que soit la catégorie à laquelle elles appartiennent, à la constitution du Fonds est de 10 euros.

Les Parts seront fractionnées en dix-millièmes dénommées fractions de Parts. La valeur liquidative est établie avec 2 décimales.

Les dispositions du Règlement réglant l'émission et le rachat de Parts sont applicables aux fractions de Parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la Part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du Règlement relatives aux Parts s'appliquent aux fractions de Parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Président de la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des Parts par la création de Parts nouvelles qui sont attribuées aux Porteurs en échange des Parts anciennes.

Le Fonds émet des catégories de Parts dont les caractéristiques sont décrites dans le tableau ci-après.

Catégories de Part	Code AMF	Code ISIN	Admission Euroclear France	Valeur initiale de la Part	Affectation du résultat	Nature des Parts
Part SR 1	FDS69287	FR0014002HA5	OUI	10 EUR	Capitalisation des revenus et des plus-values	Parts réservées aux TCCP et aux entreprises d'assurance
Part S	FDS69287	QS0003689781	NON	10 EUR	Capitalisation des revenus et des plus-values	Parts réservées aux TCCP (à destination des PEE et PER d'Entreprises Titres)
Part SR 2	FDS69287	FR001400IF33	OUI	10 EUR	Capitalisation des revenus et des plus-values	Parts réservées aux TCCP et aux entreprises d'assurance

Les Parts SR 1 et SR 2 sont admises auprès d'Euroclear France.

La Part S n'est **pas** admise auprès d'Euroclear France.

Article 13 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la Part. Elle est établie quotidiennement, chaque jour où le Fonds Maitre diffuse une valeur liquidative, à l'exception des jours fériés en France et/ou en cas de clôture de la bourse de Paris. La valeur liquidative des Parts de chaque catégorie est calculée en divisant la quote-part de l'actif net attribuable à la catégorie de Parts concernée par le nombre de Parts de cette même catégorie.

La valeur liquidative des Parts du Fonds sera donc évaluée en fonction de la valeur liquidative des Actions du Fonds Maître.

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination.

Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'**Article 4** du présent Règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

Les Actions du Fonds Maître sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

- **Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger** sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion (préciser par exemple la référence au cours d'ouverture ou au cours de clôture).
- Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
- **Les instruments du marché monétaire** sont évalués à leur valeur de marché.
- **Les parts ou actions d'OPCVM, de FIA** ou de fonds d'investissement de droit étranger sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.
- **Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire** sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur et les modalités d'évaluation sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- **Les opérations visées à l'article R. 214-32-22 du CMF** sont évaluées à leur valeur de marché selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Si, pour assurer la liquidité du Fonds, la Société de Gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le Fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

Article 14 - Sommes distribuables

Les revenus et produits des avoirs compris dans le Fonds ainsi que les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvesties. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de Parts nouvelles.

Article 15 - Souscription

15.1 Principe

Les sommes versées au Fonds ainsi que, le cas échéant, les versements effectués par apports de titres en application de l'**Article 2**, doivent être confiés à l'établissement Dépositaire avant la prochaine valeur liquidative.

Les demandes de souscription, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise ou son délégataire teneur de registre, au teneur de compte conservateur des Parts et sont exécutées au prix de souscription conformément aux modalités prévues dans le Règlement. Seuls les ordres de souscriptions / rachats sont acceptés. Tout ordre nécessitant une intégration post-clôture est exclu.

Ainsi, les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous.

Les modalités de souscription sont exprimées en jours ouvrés. On note J le jour d'établissement de la valeur liquidative.

	Centralisation des ordres de souscription devant être transmis à Société Générale	Date d'exécution des ordres	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions
	J-1 avant 18h00	J	J+1	J+1
	J-1 avant 18h00	J	J+1	J+1
	J-1 avant 18h00	J	J+1	J+1

L'investisseur est invité à se rapprocher de la personne auprès de laquelle il transmet ses ordres ; cette dernière doit les avoir fait parvenir avant les heures limites visées au Règlement.

Il est rappelé que les Actions ne peuvent être acquises ou rachetées qu'à une date de *valeur liquidative* définie comme :

« *La valeur liquidative est établie quotidiennement chaque jour de bourse ouvré à Paris à l'exception des jours fériés.* Pendant la période comprise entre deux calculs de valeurs liquidatives exécutoires (veille de jours fériés, notamment le 31 décembre), des valeurs indicatives (dites valeurs estimatives) peuvent-être établies selon les modalités usuelles de valorisation du portefeuille. Ces valeurs estimatives ne peuvent, à la différence des valeurs liquidatives exécutoires servir de base à l'exécution d'ordres de souscription et de rachat.

La gestion du risque de liquidité de la SICAV est réalisée dans le cadre d'un dispositif d'analyse et de suivi reposant sur des outils méthodologies internes mis en place au sein de la Société de gestion. Afin de gérer le risque de liquidité de la SICAV, le département Risk Management de la Société de gestion :

- *S'assure que la liquidité attendue de son univers d'investissement de la SICAV est cohérente avec les conditions de rachat des clients (durée de préavis, délai de paiement) dans des circonstances normales de marché ;*
- *valide toute décision de suspendre le calcul de valeur liquidative dans des circonstances exceptionnelles ;*
- *effectue un suivi régulier des actifs et du passif de la SICAV et réalise des simulations de crise de liquidité dans des circonstances normales et exceptionnelles. Ces simulations permettent de déterminer si la SICAV serait à même d'y faire face. Les simulations de crise sont régulièrement confrontées à la réalité des rachats constatés, afin de s'assurer de leur pertinence et, le cas échéant, de les renforcer ;*
- *en cas d'alerte découlant de ces simulations de crise, le Risk Management prend l'initiative pour mettre en place les mesures qui s'imposent. Il peut s'agir notamment d'un renforcement des règles internes de liquidité, d'une recommandation de la Société de gestion de modifier les conditions de souscriptions/rachats de la SICAV ou de toute autre mesure permettant de rendre cohérents le profil de liquidité de la SICAV et sa politique de remboursement. »*

En cas de nécessité, la Société de Gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le teneur de compte conservateur de Parts ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de Parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé sur la base de la première valeur liquidative suivant ledit versement).

Le teneur de compte conservateur de Parts indique à l'Entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de Parts revenant à chaque Porteur de Parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise informe chaque Porteur de Parts de cette attribution.

Le Fonds peut cesser d'émettre des Parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du CMF, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de Parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

En particulier, le Fonds peut cesser d'émettre des Parts dès lors que la souscription des Actions n'est pas possible (voir à l'**Article 16** ci-dessous les explications ci-dessous sur les cas où la souscription des Actions est suspendue et donc, qui entraînent des cas de suspension des souscriptions des Parts).

Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des Porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les Porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les Porteurs de Parts sont également informés, par tout moyen, de la décision du Fonds ou de la Société de Gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des Porteurs de Parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

15.2 Spécificités des souscriptions dans le cadre d'un Plan d'Epargne Retraite Assurantiel (PER Assurantiel)

Les ordres de souscription sont centralisés par Société Générale sur délégation de la Société de Gestion. Ils sont exécutés sur la base de la valeur liquidative.

Les bénéficiaires d'un Plan Assurantiel qui entendent souscrire à la Part R sont invités à se renseigner, directement auprès de l'assureur, sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée, ci-dessus.

Article 16 – Rachat

16.1 Principe

1. Les Porteurs de Parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs Parts, dans les conditions prévues dans les Plans.

Les Porteurs de Parts ayant quitté leur entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs Parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un (1) an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la Société de Gestion jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L.312-20 du CMF.

2. Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise ou son délégataire teneur de registre, au teneur de compte conservateur des Parts et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le Règlement. Seuls les ordres de souscriptions / rachats sont acceptés. Tout ordre nécessitant une intégration post-clôture est exclu.

Ainsi, les ordres de rachat sont exécutés conformément au tableau ci-dessous.

Les modalités de rachat sont exprimées en jours ouvrés. On note J le jour d'établissement de la valeur liquidative.

	Centralisation des ordres de rachat devant être transmis à Société Générale	Date d'exécution des ordres	Publication de la valeur liquidative	Règlement des rachats
Part SR 1	J-1 avant 18h00	J	J+1	J+1
Part S	J-1 avant 18h00	J	J+1	J+1
Part SR 2	J-1 avant 18h00	J	J+1	J+1

L'investisseur est invité à se rapprocher de la personne auprès de laquelle il transmet ses ordres cette dernière doit les avoir fait parvenir avant les heures limites visées au règlement.

Les Parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de Parts (ou le Dépositaire).

Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du Porteur de Parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. A l'exception, le cas échéant, de la décision prise par la société de gestion de plafonner les rachats dans les conditions prévues au paragraphe 3 du présent article, cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un (1) mois après l'établissement de la valeur liquidative précédant ou suivant (selon le cas) la réception de la demande de rachat.

En application des articles L. 214-24-41 du CMF et 422-21-1 du règlement général de l'AMF, la Société de Gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des Porteurs ou du public le commande.

Dispositif de plafonnement des rachats du Fonds :

Le Fonds Maître du Fonds prévoit dans son prospectus la possibilité de déclencher des Gates (plafonnement des rachats de ses actions) dans les conditions visées ci-après.

Lorsque la société de gestion du Fonds Maître décide de plafonner les rachats d'actions de cette dernière, la société de gestion du Fonds nourricier **peut** également plafonner les rachats des parts de ce dernier.

Dans l'hypothèse où le Fonds Maître déclencherait les Gates et aussi longtemps que ce dispositif perdurera, la société de gestion du Fonds Nourricier devra exécuter les ordres de rachats pour une proportion au moins identique à celle exécutée pour son Fonds Maître.

Ainsi, les ordres de rachats pourront ne pas être exécutés sur une même valeur liquidative tant que le fonds nourricier sera dans l'impossibilité d'obtenir (en partie ou en totalité) le rachat des actions de son Fonds Maître.

Les conditions d'activation des Gates du Fonds seront identiques à celles de son Fonds Maître (« **Rappel du dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») appliqué par le Fonds Maître** »)

Modalités d'information des porteurs :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet : <https://www.fidelity.fr>.

Les porteurs dont les ordres de rachat n'auraient pas été exécutés seront informés par leur intermédiaire financier (ce dernier ayant lui-même été informé par le Centralisateur), de manière particulière dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :

La fraction non exécutée de l'ordre de rachat sera reportée et n'aura pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures. Les fractions d'ordres de rachat non exécutées et automatiquement reportées ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des Porteurs du Fonds.

Cas d'exonération du mécanisme de « Gates » :

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts au sein d'un même fonds, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux « Gates ».

Rappel du dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») appliqué par le Fonds Maître :

L'OPC dispose d'un mécanisme de plafonnement des rachats. En cas de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des investisseurs le commande, la société de gestion pourra ne pas exécuter en totalité les demandes de rachat centralisés sur une même valeur liquidative dès lors qu'elles excèdent un certain seuil déterminé de façon objective.

Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prendra notamment en compte la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCP, l'orientation de gestion du FCP et la liquidité des actifs que ce dernier détient. Ce seuil s'entend, sur une même valeur liquidative, comme le rachat net toutes parts confondues divisé par l'actif net de l'OPC.

◦ Description du calcul et du seuil retenu en cas de plafonnement des rachats

Si à une date de centralisation donnée, la somme des demandes de rachat diminuée de la somme des demandes de souscription représente plus de 5% de l'actif net, la société de gestion peut décider plafonner les demandes de rachats.

La société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà de ce seuil si les conditions de liquidité le permettent et exécuter ainsi partiellement à taux supérieur ou totalement les ordres de rachat.

L'OPC disposant de plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement sera le même pour chacune des catégories de parts.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

16.2 Spécificités des rachats dans le cadre d'un Plan Assurantiel

Les Plans Assurantiels peuvent proposer à leurs titulaires d'investir (via l'assureur) dans le Fonds.

Ainsi, les titulaires de Plans Assurantiels ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs unités de compte représentatives de la Part R, dans les conditions prévues dans les Plans.

Les ordres de rachat sont centralisés par Société Générale sur délégation de la Société de Gestion. Ils sont exécutés sur la base de la valeur liquidative telle que définie par le PER Assurantiel.

Les bénéficiaires d'un Plan Assurantiel qui désirent procéder aux rachats de leurs unités de compte représentatives de la Part R sont invités à se renseigner, directement auprès de l'assureur, sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée, ci-dessus.

Article 17 - Prix d'émission et de rachat

Entreprise

- 1) Le prix d'émission de la Part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'**Article 13** ci-dessus, majorée (le cas échéant) des frais d'entrée de 0 %.
-

- 2) Le prix de rachat de la Part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'**article 12** ci-dessus, diminuée éventuellement des frais de sortie de 0 %.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE / Entreprise
Frais d'entrée non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre parts/actions	Part SR 1: Néant Part S : Néant Part SR 2 : 3% Taux maximum	Porteurs de parts ou entreprise selon les dispositions de l'accord.
Frais d'entrée acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre parts/actions	Néant	NA
Frais de sortie non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre parts/actions	Néant	NA
Frais de sortie acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre parts/actions	Néant	NA

Les commissions de souscription et/ou de rachat sont à la charge des porteurs de parts ou de l'entreprise selon les dispositions du dispositif de l'entreprise adhérente.

Article 18 - Frais de fonctionnement et commissions

Le prix d'émission de la Part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'**Article 13** ci-dessus. Le prix de rachat de la Part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'**Article 13** ci-dessus. Les commissions de souscription et/ou de rachat sont à la charge des Porteurs de Parts ou de l'Entreprise selon les dispositions du dispositif de l'Entreprise adhérente.

1) Frais de fonctionnement et commissions du FCPE

	Frais facturés au FCPE	Assiette	Taux barème	Prise en charge
1	Frais de gestion financière ²	Actif net	Part SR 1 : 0,45% TTC maximum Part S : 0,45% TTC maximum Part SR 2: 0,57% TTC maximum	FCPE
2	Frais administratifs externes à la société de gestion ³	Actif net	0,10 % TTC maximum	FCPE
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	0,65 % TTC maximum	FCPE
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	Néant
5	Commission de surperformance	Néant	Néant	Néant

(*) Le cas échéant, un taux maximum peut être indiqué, en plus du taux effectif.

² Les frais de gestion financière sont détaillés dans la position-recommandation AMF DOC-2011-05.

³ Les frais administratifs externes à la société de gestion sont détaillés dans la position-recommandation AMF DOC-2011-05.

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 5 blocs de frais évoqués ci-dessus et doivent dans ce cas être mentionnés ci-après :

- Les contributions dues pour la gestion du FCPE en application du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du CMF ;
- Les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le FCPE) exceptionnels et non récurrents ;

Les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel du FCPE.

2) Frais de fonctionnement et commissions du Fonds Maître

Frais facturés au FCPE	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0,65 % TTC Maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	0,1196% TTC transactions sur actions uniquement
Commission de surperformance	Actif net	Néant

3) Commissions de souscription et de rachat du Fonds Maître

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquises au Fonds Maître	Valeur liquidative x nombre d'actions	1% (maximum)
Commission de souscription acquises au Fonds Maître	Non applicable	Néant
Commission de rachat non acquises au Fonds Maître	Non applicable	Néant
Commission de rachat acquises au Fonds Maître	Non applicable	Néant

TITRE IV - ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 19 - Exercice comptable

Jusqu'au 31 décembre 2024, l'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice suivant la date de création du Fonds commencera le jour de la création du Fonds et se termine le 31 décembre 2022.

A compter du 1^{er} avril 2025, l'exercice comptable commencera le lendemain du dernier jour de bourse du mois de mars et se terminera le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

Afin d'articuler au mieux ce nouvel exercice comptable, le Fonds procédera à titre exceptionnel à deux clôtures, une première au 31/12/2024 et l'autre au 31/03/2025.

Article 20 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du commissaire aux comptes du Fonds. À cet effet, la Société de Gestion communique ces informations au Conseil de surveillance à l'Entreprise et auprès des entreprises d'assurance ayant émis les Plans Assurantiels, auprès desquels tout Porteur peut les demander.

Article 21 - Rapport annuel

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF DOC 2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de Gestion adresse à l'Entreprise et aux entreprises d'assurance ayant émis les Plans Assurantiels l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La Société de Gestion tient à la disposition de chaque Porteur de Parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout Porteur de Parts qui en fait la demande auprès du Conseil de surveillance.

Le rapport annuel indique notamment :

- Le montant des honoraires du Commissaire aux comptes ;
 - Les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par le Fond.
-

TITRE V - MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 22 - Modifications du Règlement

Les modifications du présent Règlement soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance concernent les modifications suivantes :

- fusion
- scission
- liquidation (hormis les cas de liquidation suite au rachat total des Parts à l'initiative des Porteurs).
- changement de société de gestion et/ou de dépositaire

Les autres modifications (mutations et/ou changements) feront l'objet d'une information du Conseil de surveillance a posteriori, conformément à l'**Article 8.2** du présent Règlement.

Il est précisé que la modification du Règlement pour préciser le nom des Actions, dès lors qu'elle aura été créée ne requiert pas l'accord du Conseil de surveillance

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des Porteurs de Parts, dispensée par l'Entreprise (dans le cadre des Plans Directs) ou par la Société de Gestion, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque Porteur de Parts.

Article 23 - Changement de Société de Gestion et/ou de Dépositaire

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de Société de Gestion et/ou de Dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une Société de Gestion et/ou de Dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance et à l'agrément de l'AMF.

Une fois la nouvelle Société de Gestion et/ou le nouveau Dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois (3) mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne Société de Gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle Société de Gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle Société de Gestion et l'ancien et le nouveau Dépositaire après information du Conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois (3) mois précité.

En cas de changement de Dépositaire, l'ancien Dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau Dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les Société(s) de Gestion concernée(s).

Article 24 - Fusion / Scission

L'opération est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de Gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du Conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'**Article 21** du présent Règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux Porteurs de Parts par la Société de Gestion ou, à défaut, par l'Entreprise (dans le cadre des Plans Directs)..

Les nouveaux droits des Porteurs de Parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs. L'Entreprise (dans le cadre des Plans Directs), ou la Société de Gestion (dans le cadre des Plans Assurantiels), remet aux Porteurs de Parts (salariés ou anciens salariés dans le cadre des Plans Directs et entreprises d'assurance dans le cadre des Plans Assurantiels) la (les) document(s) d'information clés pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 25 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du Fonds d'origine le permet.

** Modification de choix de placement individuel :*

Si l'accord de participation ou le règlement du plan le prévoit, un Porteur de Parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de compte conservateur de Parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

** Transferts collectifs partiels :*

Le comité social et économique, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau fonds se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'**Article 23** dernier alinéa du présent Règlement.

Article 26 - Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des Parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les Parts sont disponibles, la Société de Gestion, le Dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'**Article 5** du présent Règlement ; dans ce cas, la Société de Gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux Porteurs de Parts, le produit de cette liquidation.

À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des Porteurs de Parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières Parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des Parts devenues disponibles appartiennent à des Porteurs de Parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de Gestion pourra :

- Soit proroger le Fonds au-delà de l'échéance prévue dans le Règlement ;
- Soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces Parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des Porteurs de Parts, dans un fonds « multi- entreprises », appartenant à la classification « monétaires » ou « monétaires court terme », dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du Fonds.

Lorsque toutes les Parts ont été rachetées, la Société de Gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de Gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 27 - Contestation - Compétence

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les Porteurs de Parts et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 28 : Date d'agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement

La date d'agrément initiale du Fonds est le 5 février 2021 et la date de la dernière mise à jour du règlement du Fonds est le 31 mars 2025.

Date de mise à jour : 31/03/2025

ANNEXE

Informations précontractuelles pour les produits financiers relevant de l'Article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et l'Article 5, premier alinéa du Règlement (UE) 2020/852

Nom du Produit :

Identifiant d'entité juridique :

SG Epargne Entreprise - Diversifié Solidaire (le « produit financier »)

9695009EQ7XS9ND4CC25

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ X Oui	☐ Non
☒ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental de: 90%	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales (E/S) et bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il aura une proportion minimale de 25 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées durables sur le plan environnemental selon la Taxonomie de l'UE	☐ avec un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental selon la Taxonomie de l'UE
☒ dans des activités économiques qui ne sont pas qualifiées de durables sur le plan environnemental selon la Taxonomie de l'UE	☐ avec un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas qualifiées de durables sur le plan environnemental selon la Taxonomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables avec un objectif social: 5%	☐ avec un objectif social
☒ Il réalisera un minimum d'investissements durables avec un objectif social: 5%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais il ne réalisera aucun investissement durable

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Le produit financier est un FCPE nourricier investi en totalité et en permanence en actions de la SICAV de droit français Choix Solidaire (le "Fonds Maître") gérée par ECOFI INVESTISSEMENTS (« Ecofi »), et à titre accessoire en liquidités et/ou emprunts d'espèces.

Le produit financier suit donc la même stratégie d'investissement que son Fonds Maître dont l'objectif d'investissement durable est d'investir dans des émetteurs alignés sur l'ODD 3 (bonne santé & bien-être), l'ODD 5 (égalité des sexes) et l'ODD 8 (travail décent et croissance économique) des Nations Unies à travers notamment l'investissement en obligations sociales et durables.

A travers l'application de notre méthodologie d'analyse et de notation propriétaire PRISME (Planète, Respect, Impact, Solidaire, Mesure, Engagement), le Fonds Maître intègre de façon systématique une stratégie d'investissement responsable qui influence de façon significative la sélection des instruments dans lesquels le produit financier investit.



Les indicateurs de durabilité mesurent comment les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont réalisées.

Le Fonds Maître intègre dans son objectif de gestion l'intensité carbone.

Le Fonds Maître a également pour objectif d'investissement durable d'investir, entre 5% et 10% de son actif net, dans des titres émis par des émetteurs solidaires.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Le Fonds Maître évaluera la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut à l'aide des indicateurs de durabilité suivants :

• La note PRISME

L'application de notre méthodologie propriétaire PRISME repose sur (i) une politique d'exclusion qui prévoit notamment des exclusions sectorielles et normatives, (ii) une sélection des émetteurs au regard de leur note PRISME qui inclut une surpondération des indicateurs de résultat et de 9 critères à fort impact ESG et (iii) une politique de gestion des controverses évaluées en fonction de leur impact sur la base des trois critères suivants : la gravité, la fréquence et la réaction de l'entreprise.

• L'Intensité et empreinte carbone

Le produit financier intègre, dans son objectif de gestion et le déploiement de sa stratégie d'investissement, l'intensité carbone, calculée avec les émissions scope 1 (émissions directes des entreprises issues de leurs activités de production), scope 2 (émissions indirectes des entreprises provenant des fournisseurs directs d'énergie) et scope 3 (autres émissions indirectes liées à la chaîne de production des biens et services en amont et à l'utilisation des biens et services en aval). Le produit financier a pour objectif d'obtenir une empreinte carbone moins élevée que celle de son univers d'investissement.

Alignement avec l'objectif de développement durable n°5

Le produit financier intègre dans son objectif de gestion l'alignement avec l'ODD 5 sur la parité hommes/femmes. Un émetteur est considéré comme aligné avec l'ODD lorsqu'il contribue de manière très positive ou positive à l'ODD et qu'il a un comportement favorable ou très favorable. Ces critères sont fondés sur la méthodologie de notation interne qui repose sur les données fournies par Moody's ESG Solutions.

Le suivi des PAI

Conformément aux dispositions du Règlement SFDR, le produit financier suit 16 indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance obligatoires et deux indicateurs facultatifs pour démontrer l'impact des investissements durables par rapports à ces indicateurs.

Les critères du label ISR

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Pour s'assurer que les investissements durables du Fonds Maître ne nuiront pas de manière significative à un quelconque objectif environnemental ou social (DNSH), Ecofi Investissements évalue le profil ESG des émetteurs à travers les approches suivantes :

- l'application de la méthodologie propriétaire PRISME qui repose sur des exclusions sectorielles et normatives, une sélection rigoureuse des émetteurs en fonction de leur performance ESG et la gestion des controverses ;
- la prise en compte de l'intensité carbone dans les objectifs de gestion ;
- la politique d'engagement à travers le vote en assemblée générale et le dialogue constructif avec les entreprises sur leur prise en compte des enjeux ESG.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le Fonds Maître prend en compte les 16 indicateurs obligatoires du tableau 1 de l'Annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission européenne et inclut également deux indicateurs additionnels : le nombre de problèmes et d'incidents graves recensés en matière de droits de l'homme et le taux d'accidents dans les sociétés concernées.

Emissions de gaz à effet de serre:

- Emissions de GES de niveau 1 (en tonnes d'équivalents CO2)
- Emissions de GES de niveau 2 (en tonnes d'équivalents CO2)
- Emissions de GES de niveau 3 (en tonnes d'équivalents CO2)
- Emissions totales de GES
- Empreinte carbone (en tonnes d'équivalents CO2 par millions d'euros investis)
- Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (en %)
- Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable (par rapport à celle provenant de sources d'énergie renouvelables, exprimée en % du total des sources d'énergie)
- Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique (en GWh par million d'euros de chiffre d'affaires des sociétés bénéficiaires d'investissements)

Biodiversité:

Part d'investissements dans des sociétés ayant des sites/établissements situés dans ou à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité, si leurs activités ont une incidence négative sur ces zones (en %)

Eau:

Tonnes de rejets dans l'eau provenant des sociétés bénéficiaires d'investissements, par million d'euros investi, en moyenne pondérée

Déchets:

Tonnes de déchets dangereux et de déchets radioactifs produites par les sociétés bénéficiaires d'investissements, par million d'euros investi, en moyenne pondérée

Les questions sociales et de personnel:

- Part d'investissement dans des sociétés qui ont participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (en %)
- Part d'investissement dans des sociétés qui n'ont pas de politique de contrôle du respect des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ni de mécanismes de traitement des plaintes ou des différends permettant de remédier à de telles violations (en %)
- Écart de rémunération moyen non corrigé entre les hommes et les femmes au sein des sociétés bénéficiaires des investissements (exprimé en montant monétaire converti en euros)
- Ratio femmes/hommes moyen dans les organes de gouvernance des sociétés concernées, en pourcentage du nombre total de membres
- Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées telles que mines antipersonnel, armes à sousmunitions, armes chimiques ou armes biologiques (exprimée en %)

Environnement:

Intensité de GES des pays d'investissement (en tonnes d'équivalents CO2 par millions d'euros de produits intérieur brut)

Social:

Nombre de pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales au sens des traités et conventions internationaux, des principes des Nations Unies ou, le cas échéant, du droit national (valeur numérique)

Eau, déchets et autres matières:

Part d'investissement dans des sociétés dont les activités relèvent de l'annexe I, Division 20.2 du Règlement CE n°1893/2006 (sociétés productrices de produits chimiques)

Questions sociales et de personnel:

Taux d'accidents dans les sociétés concernées, en moyenne pondérée

Les informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles sur notre site internet et le rapport annuel du produit financier.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme ?

Les principes directeurs de l'OCDE et les principes directeurs des Nations unies sont intégrés dans le processus ISR Impact appliqué au Fonds Maître. Les notes ESG des émetteurs prennent en compte le respect de ces standards et le principe de gestion des controverses exclut les sociétés impliquées dans des accusations de violations des principes mêmes.

La Taxonomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" selon lequel les investissements alignés sur la Taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité relatifs aux questions environnementales, sociales et relatives aux employés, au respect des droits de l'Homme, à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier tient-il compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

☐ Non

Les PAI sont prises en compte au travers de la démarche ISR d'ECOFI et notamment à travers l'application de la méthodologie propriétaire PRISME (analyse de la performance ESG, exclusions sectorielles et normatives et gestion des controverses), la politique d'engagement, les six indicateurs d'impact ESG, la prise en compte de l'intensité carbone dans l'objectif de gestion du produit financier et le niveau d'alignement du portefeuille avec 5 ODD définis par les Nations Unies (ODD 3, 5, 7, 8 et 13).



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement en fonction de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ?

Le produit financier est un FCPE nourricier investi en totalité et en permanence en actions de la SICAV de droit français Choix Solidaire (le "Fonds Maître") gérée par Ecofi. Le produit financier suit donc la même stratégie d'investissement que son Fonds Maître, à savoir :

Le Fonds Maître a pour objectif de surperformer son indicateur de référence par une allocation discrétionnaire en actions et en instruments de taux, en ce compris des obligations durables et sociales, émis par des émetteurs situés en Europe (sans exposition aux marchés émergents) et sélectionnés selon des critères éthiques. A travers son approche ESG et l'investissement en obligations durables et sociales, le Fonds Maître a pour objectif de contribuer aux ODD 3 (bonne santé & bien-être), ODD 5 (égalité des sexes) et ODD 8 (travail décent et croissance économique) des Nations Unies en ayant un pourcentage d'actifs d'alignés sur ces 3 ODD supérieur à celui de son univers d'investissement. Il intègre également l'intensité carbone dans son objectif de gestion avec pour objectif d'obtenir une intensité carbone inférieure à celle de son univers d'investissement. Le Fonds Maître met en oeuvre une stratégie financière discrétionnaire qui repose sur une allocation diversifiée déterminée en fonction des perspectives macroéconomiques et constituée principalement de titres de créance et d'instruments du marché monétaire, détenus directement ou indirectement, d'actions, et accessoirement d'actifs solidaires.

Le Fonds Maître intègre de façon systématique une stratégie d'investissement responsable qui influence de façon significative la sélection des instruments dans lesquels le Fonds Maître investit. Cette stratégie extra-financière est menée selon notre méthodologie d'analyse et de notation propriétaire PRISME (Planète, Respect, Impact, Solidaire, Mesure, Engagement) et porte sur 90% minimum du portefeuille. Elle conduit à réduire l'univers d'investissement initial du Fonds Maître de 25% minimum et se décline comme suit:

Exclusions sectorielles et normatives:

A travers l'application de la méthodologie propriétaire PRISME, l'OPC exclut de l'ensemble de ses investissements les Etats désignés comme des paradis fiscaux, les émetteurs dont le siège social est enregistré dans un paradis fiscal, les entreprises impliquées dans la production d'armements controversés, les jeux d'argent, la production de tabac, les pesticides, les énergies fossiles non conventionnelles, l'extraction et la production d'énergie liée au charbon, au pétrole et au gaz.

Sélection des émetteurs au regard de leur performance ESG:

L'évaluation de la performance ESG des émetteurs repose sur une approche « best in universe » et se fonde sur notre méthodologie propriétaire PRISME qui privilégie l'impact réel des émetteurs dans les domaines Environnement, Social et Gouvernance. Cette méthodologie propriétaire conduit à attribuer une note PRISME aux émetteurs, comprise entre 1 et 10 (10 étant la meilleure note) au sein duquel les trois domaines E, S et G sont équipondérés. Pour déterminer les notes E, S et G qui composent à parts égales la note PRISME, l'équipe ISR s'appuie, pour 70% de chaque note, sur l'évaluation ESG des émetteurs fournie par Moody's ESG Solutions au sein de laquelle elle surpondère, pour chaque domaine E, S et G, les indicateurs de résultat par rapport aux indicateurs de mesures et de politiques.

Elle intègre, pour 30%, 9 critères à fort impact ESG (3 critères par domaine) :

- Pour le domaine Environnement : Stratégie environnementale et éco-conception, Politiques climat, Politiques biodiversité ;
- Pour le domaine Social : Non-discrimination et égalité des chances, Relations responsables avec les clients, alignement avec l'ODD 5 ;
- Pour le domaine Gouvernance : Equilibre des pouvoirs et efficacité du CA, rejet des paradis fiscaux, rémunérations liées à des facteurs ESG.

La note PRISME permet ensuite de répartir les émetteurs en déciles (fractionnement de l'univers en 10 parts égales ; le décile 1 est constitué par les émetteurs les mieux notés et le décile 10 par les émetteurs les moins bien notés) selon la note attribuée.

Le Fonds Maître peut investir uniquement dans les émetteurs appartenant aux déciles 1 à 6. Il ne peut pas investir dans des émetteurs non notés selon leur performance ESG.

Gestion des émetteurs controversés :

Pour les émetteurs privés, les controverses sont évaluées sur une échelle de 1 à 5 et sur la base de 3 critères : gravité, fréquence, réaction de l'entreprise. La méthodologie propriétaire PRISME privilégie la réaction de l'émetteur à la gravité et la fréquence et favorise les émetteurs qui démontrent une volonté de s'améliorer avec des actions concrètes et impactantes.

Pour les émetteurs souverains, notre méthodologie s'appuie sur l'indicateur « Promotion of democratic institutions » de Moody's ESG Solutions qui prend en compte quatre critères : stabilité politique, absence de violence, efficacité gouvernementale et liberté d'expression.

A l'issue de cette analyse, les émetteurs faisant l'objet de controverses de niveau 4 et 5 ainsi que les Etats ne faisant pas preuve de la mise en place du cadre législatif et social suffisant au développement de la démocratie (note inférieure ou égale à 55/100) sont exclus.

Par ailleurs, le Fonds Maître a pour particularité de contribuer à la dotation en moyens financiers de personnes morales françaises ou européennes non cotées ayant la qualité d'acteurs solidaires. Les investissements solidaires représentent en permanence entre 5% et 10% de l'actif net du Fonds Maître.

Le Fonds Maître contribue également aux Objectifs de Développement Durable (ODD) définis par l'ONU et plus particulièrement aux ODD 3 (bonne santé et bien-être), ODD 5 (égalité des sexes), ODD 8 (travail décent et croissance économique) en s'assurant d'avoir un pourcentage d'actifs alignés sur ces trois ODD supérieur à celui de son univers d'investissement.

Une présentation détaillée de PRISME est disponible sur le site internet du Fonds Maître:

http://www.ecofi.fr/sites/default/files/publications/code_de_transparence.pdf.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Comme détaillé ci-dessus, le filtre des exclusions sectorielles et normatives, la sélection des émetteurs en fonction de leur note PRISME, l'exclusion des émetteurs en fonction de leur niveau de controverses sont des éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements car ils réduisent l'univers d'investissement.

Les pratiques de bonne gouvernance comprennent des structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les pratiques de gouvernance font partie intégrante de l'analyse propriétaire PRISME. Au sein de la note PRISME, les trois domaines E, S et G sont équipondérés et la note G compte pour un tiers de la note PRISME.

Par ailleurs, au sein de la note PRISME, trois critères à fort impact en matière de gouvernance sont surpondérés : Equilibre des pouvoirs et efficacité du CA, Rejet des paradis fiscaux, Rémunérations liées à des facteurs ESG. La performance des entreprises en matière de gouvernance est appréhendée au travers de critères tels que la composition du Conseil d'administration ou de Surveillance, la transparence des systèmes de rémunération des dirigeants et l'existence des comités indépendants sur les thèmes des rémunérations, nominations et audit. Leur performance en matière d'éthique des affaires s'analyse au regard de critères tels que leurs relations avec leurs fournisseurs, la pertinence et la transparence des informations qu'elles fournissent aux clients, ainsi que le respect des règles de fonctionnement de marché (absence de pratiques anticoncurrentielles, de corruption et de blanchiment d'argent).

Pour les émetteurs souverains, le cadre institutionnel est évalué car il est essentiel au fonctionnement efficace d'un pays (indépendance de la justice, stabilité gouvernementale, liberté de la presse, lutte contre la corruption, etc.).



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en tant que part de :

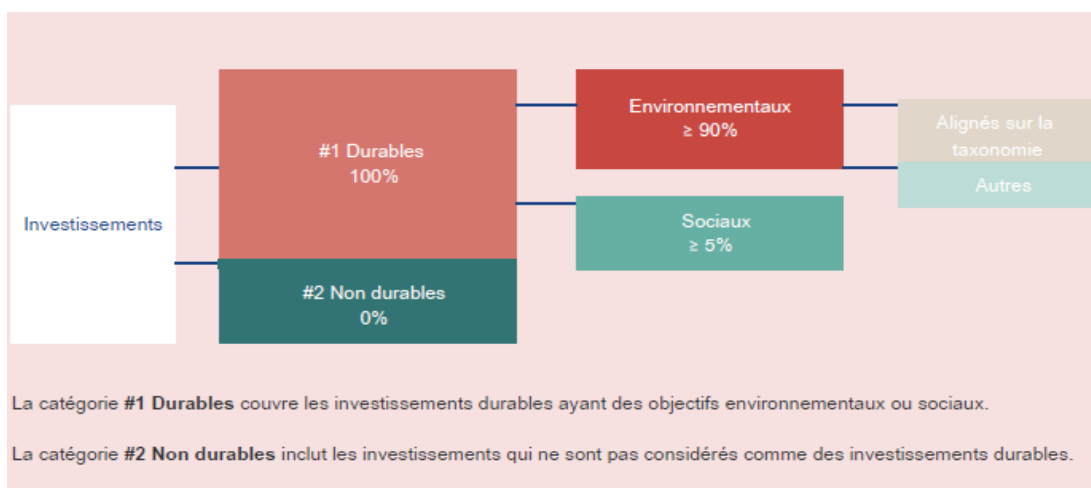
- **chiffre d'affaires** reflétant la part des revenus provenant des activités vertes des entreprises bénéficiaires d'un investissement

- **dépenses d'investissement** (CapEx) qui montrent les investissements verts réalisés par les entreprises bénéficiaires, par exemple pour une transition vers une économie verte.

- **dépenses opérationnelles** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des entreprises bénéficiaires.

Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?

Le produit financier, à travers l'investissement dans son Fonds Maître, investit 100% de son actif dans des investissements durables (#1A Durables).



Comment l'utilisation des produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

L'utilisation de produits dérivés à des fins d'exposition et de couverture du risque n'a pas d'impact négatif sur la réalisation de l'objectif d'investissement durable du Fonds Maître. Une analyse de la qualité ESG de la contrepartie, pour les instruments de gré à gré, est réalisée. Dans le cadre d'une stratégie d'exposition du Fonds Maître, une analyse ESG du sous-jacent est systématiquement effectuée et ce dernier doit respecter les critères de la méthodologie PRISME pour le Fonds Maître.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Le produit financier peut investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, néanmoins les investissements de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. L'alignement avec la Taxonomie européenne est de 0%.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE ?

- ☒ Oui
- ☒ gaz fossile ☒ énergie nucléaire
- ☐ Non

Les deux graphiques ci-dessous indiquent en bleu le pourcentage minimum d'investissements qui sont alignés sur la Taxonomie de l'UE. Comme il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement sur la Taxonomie des obligations souveraines*, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le second graphique montre l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. les investissements alignés sur la Taxonomie y compris les obligations d'Etats*

- Alignés sur la Taxonomie
- Non alignés sur la Taxonomie



2. Investissements alignés sur la Taxonomie à l'exception des obligations d'Etats*

- Alignés sur la Taxonomie
- Non alignés sur la Taxonomie



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?

À ce jour la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes est de 0% de l'actif net.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Le Fonds Maître peut investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, néanmoins les investissements de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. L'alignement avec la Taxonomie européenne est de 0%.

Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif social ?

Le Fonds Maître s'engage à investir 5% minimum de son actif dans des investissements durables ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Non durables», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Le produit financier ne peut pas investir dans des actifs "Non durables", à l'exception des liquidités ou des produits dérivés utilisés à des fins de couverture.



Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?

Le produit financier n'a pas d'indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable.

Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?

Non applicable.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il assuré en permanence ?

Non applicable.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?

Non applicable.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Non applicable.



Où puis-je trouver davantage informations spécifiques sur ce produit en ligne ?

D'autres informations spécifiques au produit financier sont disponibles sur : www.fidelity.fr.
Des informations complémentaires sur le Fonds Maître sont disponibles sur le site internet www.ecofi.fr.